N° feuillet : D 209/2023

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
24 novembre 2023

Date d'affichage :
24 novembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien.
Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent.
Absents : Madame MILITON Audrey, Messieurs GUITTET Fabien et TOUZARD Michel

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2023-11-02 : OBJET : URBANISME : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS SITUES 22 GRANDE RUE :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de sa réunion du 8 décembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de mettre à disposition de façon précaire le jardin du 22 Grande Rue. Cet ensemble comprend un jardin potager d'une superficie de 1 000 m². Lors de précédentes réunions, suite à la réception de plusieurs demandes, il avait été convenu de mettre une partie de ce terrain à disposition de l'association « Binette et Courgette » (environ 770 m²) et l'autre partie, environ 230 m², à Monsieur et Madame GUELFF Cyrille.

Cette convention d'occupation précaire était d'une durée d'une année, à compter du 1er janvier 2023. Elle est renouvelable annuellement à la demande des intéressés, formulée

3 mois avant le 1er janvier.
Les deux occupants ont sollicité le renouvellement de la convention.

Pour l'Association Binette et Courgette, la mise à disposition était gratuite.
Par contre, pour les particuliers, le tarif avait été fixé à 200€ pour 2023, payable au 1er juin, pour l'occupation précaire d'une partie du jardin du 22 Grande Rue.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir la redevance d'occupation annuelle à 200€ pour 2024, pour Monsieur et Madame GUELFF Cyrille.

De plus, Monsieur le Maire explique que pour les particuliers, et à leur demande, il faudrait ajouter dans la convention qu'en cas de non-renouvellement de celle-ci, ils pourront récupérer les éléments leur appartenant de la clôture séparative qu'ils ont installée entre les terrains A et B.

Vu les extraits de délibération n°2022-12-01 et 2022-12-02 en date du 8 décembre 2022 relatifs à l'occupation du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'autoriser à nouveau, en 2023, pour une durée d'un an, l'Association Binette et Courgette et Monsieur et Madame GUELFF Cyrille, à occuper précairement le jardin du 22 Grande Rue, selon les surfaces affectées à chacun.
-que cette occupation sera faite à titre gracieux pour l'association Binette et Courgette et que cette autorisation d'occupation ne sera pas renouvelée au-delà de 2024, si la raison d'être de cette association ne se vérifie pas concrètement.
-que cette occupation, d'une partie du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est autorisée par Monsieur et Madame GUELFF Cyrille, moyennant le prix d'une redevance annuelle d'occupation pour 2024 de 200 €, réglable le 1er juin au plus tard.
-d'accepter que dans la convention d'occupation passée entre la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON et Monsieur et Madame GUELFF Cyrille, il soit ajouté un point pour préciser qu'en cas de non-renouvellement de celle-ci, Monsieur et Madame GUELFF Cyrille pourront récupérer les éléments leur appartenant de la clôture séparative qu'ils ont installée entre les terrains A et B.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant, ainsi qu'à procéder au renouvellement des conventions sur les mêmes bases que celles définies au Conseil municipal de décembre 2022 et en intégrant les éléments énoncés précédemment.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

N° feuillet : D 211/2023

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 11 décembre 2023.

Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20231129-2023-11-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/12/2023
Affichage : 14/12/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON 72 (Sarthe)